

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION BOURGOGNE
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

1 BIS, PLACE DE LA BANQUE
21042 DIJON CEDEX

Dijon, le 2 février 2005

N° PR5A176

SERVICE : PERSONNEL
AFFAIRE SUIVIE PAR M.VILLIER

TEL : 03.80.59 27 66
TELECOPIE : 03.80.50 14 75
mel : philippe.villier@cp.finances.gouv.fr

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL
DE LA REGION BOURGOGNE
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

à

MONSIEUR PIERRE ANGLADE
SECRETAIRE DEPARTEMENTAL DE LA CGT
TRESORERIE GENERALE DE LA COTE D'OR
DEPARTEMENT INFORMATIQUE

OBJET : Application du protocole d'accès des organisations syndicales du Trésor public aux technologies de l'information et de la communication.

REF : protocole signé le 30 août 2002 et mes lettres des 19 août 2003 et 9 septembre 2004.

Les modalités d'accès des organisations syndicales du Trésor public aux technologies de l'information et de la communication ont fait l'objet d'un protocole national signé par le Directeur Général de la Comptabilité Publique et les représentants des organisations concernées le 9 juillet 2002.

Ce protocole national ainsi que celui établi pour le département de la Côte d'Or ont été présentés au Comité Technique Paritaire Local lors de sa séance du 1^{er} juillet 2002. Le protocole départemental a été signé, par vos soins, le 30 août 2002.

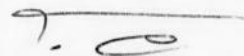
Par courriers cités en référence, j'attirais votre attention sur les dispositions de l'article III-2 de cette convention qui stipulent, notamment, que chaque organisation syndicale doit déclarer, auprès du service du Personnel, l'existence d'une liste de diffusion. En outre, les organisations signataires s'engagent à ne pas diffuser directement des messages à destination de l'ensemble des personnels ou de tracts de messagerie.

Suite à mes précédents courriers, ces obligations ont été rappelées, par lettre du 5 octobre 2004, au Secrétaire Général du Syndicat National du Trésor CGT en lui demandant de veiller au strict respect du protocole d'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication.

Conformément à l'article 6 de ce document, ce courrier de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, qui constituait mise en demeure, précisait que tout nouveau manquement entraînerait la suspension du service de messagerie dont disposent les représentants locaux de votre organisation.

J'observe qu'en dépit de ces courriers, votre organisation, qui n'a toujours pas déclaré auprès de mes services l'existence d'une liste de diffusion, continue à envoyer des tracts par messagerie. Ceci s'est produit, récemment, au moins à deux reprises, le lundi 24 janvier 2005 (tract diffusé suite au mouvement de grève du 20 janvier) et le mercredi 2 février (appel à manifestation).

En conséquence, je vous informe que je saisis ce jour la Direction Générale de la Comptabilité Publique pour une application immédiate de l'article 6 ci-dessus évoqué du protocole d'accès des organisations syndicales du Trésor public aux technologies de l'information et la communication.



Jacqueline ESCARD

Jacqueline ESCARD